

DECISION N°2022-L0289/ARCOP/ORD

sur recours de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-002/PRIMATURE/SG/FONAFI pour la sélection d'un consultant indépendant (cabinet) chargé de l'élaboration de la stratégie de communication 2022-2026 du Fonds national de la finance inclusive (FONAFI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2022 de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Jean Pierre SOMDA, représentant ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sahouba KABRE, représentant le Fonds national de la finance inclusive;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W.G. Bonaventure ZONGO représentant le cabinet IMCG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2022-002/PRIMATURE/SG/FONAFI pour la sélection d'un consultant indépendant (cabinet) chargé de l'élaboration de la stratégie de communication 2022-2026 du Fonds national de la finance inclusive (FONAFI);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3378 du mardi 14 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juin 2022 ; que ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 14 juin 2022 ; qu'à l'expiration du délai imparti à cette dernière, le requérant n'a reçu aucune réponse à son recours préalable ; que dans ces conditions, il avait jusqu'au 20 juin 2022 pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du lundi 20 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Fonds national de la finance inclusive a lancé la manifestation d'intérêt n°2022-002/PRIMATURE/SG/FONAFI pour la sélection d'un consultant indépendant (cabinet) chargé de l'élaboration de sa stratégie de communication 2022-2026 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE pour la suite de la procédure et l'a classée au 2^{ème} rang ; elle a relevé également onze (11) missions similaires pertinentes justifiées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur la base des résultats publiés, il compte quatorze (14) missions similaires justifiées dont une répétée à la page 5 au lieu de 11 comme mentionné ; qu'également au regard des références pertinentes listées, il estime que trois (03) autres de ses contrats justifiés n'ont pas été pris en compte à savoir :

- BF-PACT-204477-CS-CQS suivant contrat N°09/00/02/06/80/2021/00010 relatif à l'élaboration d'un plan de communication du projet de communication de relance et de stabilisation au sahel (PRCRSS),
- lettre de commande N°24/00/02/03/00/2017/00085 du 24 août 2017 relative à l'élaboration d'une stratégie de communication du SP/PNADES,
- et le marché N°060/201/DMP du 28 avril 2017 relative à l'appui conseil en communication de la SONABEL ; qu'avec la prise en compte des références suscitées, il devrait totaliser seize (16) marchés pertinents justifiés au lieu de onze (11) tels que relevés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait observer que l'autorité contractante a fait droit à son recours préalable en date du 21 juin 2022 ; que la réponse de l'autorité contractante est intervenue après qu'il ait introduit son recours devant l'ARCOP le 20 juin 2022;

considérant que l'autorité contractante a relevé que la réponse du recours préalable n'a pas été signée dans les délais car la CAM a été reconvoquée en vue de réexaminer l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires, prend acte que l'autorité contractante a fait droit au recours préalable du requérant par lettre n°2022-234/MEFP/SG/FONAFI/DG/PRM du 20 juin 2022 ; que l'offre du requérant est en cours de réexamen ; que de ce fait, le présent recours est devenu sans objet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est devenue sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACE-DEVELOPPEMENT SYNERGIE est devenue sans objet, le FONAFI ayant informé le requérant du réexamen des dossiers de soumissions par lettre n°2022-234/MEFP/SG/FONAFI/DG/PRM du 20 juin 2022 faisant suite à son recours préalable dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2022-002/PRIMATURE/SG/FONAFI pour la sélection d'un consultant indépendant (cabinet) chargé de l'élaboration de la stratégie de communication 2022-2026 du Fonds national de la finance inclusive (FONAFI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*